



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
29 avril 2010
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Douzième session

Bonn, 1^{er}-11 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des nouveaux engagements des Parties visées
à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties

Note du Président*

Additif

Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits; et autres questions méthodologiques

Le présent additif contient un projet de décision concernant les gaz à effet de serre, les secteurs et catégories de sources; les paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, et autres questions méthodologiques pour examen par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa douzième session. Il a été établi en application de l'alinéa *a* du paragraphe 27 du document FCCC/KP/AWG/2010/3.

* Le présent document a été soumis après la date limite vu l'intervalle relativement court entre les onzième et douzième sessions du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Projet de décision -/CMP.5

Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits; et autres questions méthodologiques

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 et les articles 5, 7, 8, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1 et 3/CMP.4,

Ayant examiné les propositions des Parties relatives aux gaz à effet de serre, aux secteurs et aux catégories de sources, aux paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, et autres questions méthodologiques,

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur sa dixième session et du rapport oral du Président à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session,

Tenant compte des propositions des Parties relatives aux éléments de projets de décision figurant dans l'annexe du rapport de la dixième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto,

S'agissant des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources

Option 1:

1. [Affirme] [Décide] que, pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les émissions effectives d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, y compris de nouvelles espèces citées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation, ainsi que les émissions effectives d'hexafluorure de soufre, [de trifluorure d'azote,] [d'éthers fluorés,] [de perfluoropolyéthers,] [et] [de pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré], devraient faire l'objet d'estimations, [lorsque des données [ou des méthodes] sont disponibles,] et utilisées aux fins de la notification des émissions [et sont prises en compte dans le champ d'application des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement];

Option 2:

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux gaz à effet de serre et aux secteurs visés demeurent inchangées.

S'agissant des paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions par les sources et des absorptions par les puits

2. *Décide* que, pour la deuxième période d'engagement, les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont ceux que le [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a définis dans son deuxième

rapport d'évaluation, tels qu'ils sont mentionnés dans la décision 2/CP.3 («valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995»)] [Groupe de travail 1 a définis dans la colonne intitulée «Global Warming Potential for Given Time Horizon» du tableau 2.14 des errata à sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat], sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans, compte tenu des incertitudes complexes inhérentes aux estimations des potentiels de réchauffement de la planète;

[*Note: Si les Parties décident de recourir au deuxième rapport d'évaluation et d'ajouter de nouveaux gaz ou groupes de gaz à l'annexe A, il faudrait ajouter le texte suivant au paragraphe précédent:*

3. *Décide également* que, dans le cas des gaz à effet de serre visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour lesquels le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ne contient pas de valeurs pour les potentiels de réchauffement de la planète, les valeurs utilisées sont celles que le Groupe de travail 1 a définies dans la colonne intitulée «Global Warming Potential for Given Time Horizon» du tableau 2.14 des errata à sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans;]

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réaliser, en se fondant notamment sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une évaluation des incidences du choix des paramètres de mesure utilisés pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la troisième période d'engagement ou les périodes d'engagement suivantes;

5. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer cette évaluation en 2015 au plus tard et de présenter à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations sur le paramètre commun de mesure le plus approprié et les valeurs correspondantes que doivent utiliser les Parties pour qu'elle adopte une décision à ce sujet;

6. *Décide* que toute décision adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue de modifier le paramètre de mesure ou de réviser les valeurs que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone s'applique uniquement aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette modification ou révision;

7. *Invite* les Parties à la Convention, au Protocole de Kyoto et à tout instrument juridique s'y rattachant à maintenir une approche cohérente en ce qui concerne le paramètre de mesure et les valeurs correspondantes que les Parties utilisent pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre;

S'agissant de l'application des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre

8. *Constata* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trentième session, est convenu de lancer en 2010 un programme de travail concernant la révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (ci-après dénommées Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I) et d'examiner les questions méthodologiques liées aux procédures de notification utilisant les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, en vue de recommander un

projet de décision sur des directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I que la Conférence des Parties adopterait aux fins d'une utilisation régulière à compter de 2015;

9. *Décide* qu'à partir de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto les méthodes utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le cas des gaz à effet de serre et des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A du Protocole de Kyoto seront conformes aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles qu'appliquées au moyen des Directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I qui doivent être adoptées dans le cadre du processus visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Décide également* que, pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conviendra d'ici à sa [...] session au plus tard des méthodes supplémentaires visées au paragraphe xx de la décision -/CMP.5, qui seront fondées, notamment, sur le chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

11. *Décide en outre* que les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées pour la deuxième période d'engagement.

[S'agissant des secteurs/catégories de sources indiqués à l'annexe A

12. *Considère* que pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto:

a) [La catégorie «Énergie/Combustion de combustible/Autres» comprend la sous-catégorie «Transport et stockage de CO₂»;

b) La catégorie «Procédés industriels/Autres» comprend la sous-catégorie «Industrie électronique»;

c) La catégorie «Déchets/Autres» comprend la sous-catégorie «Traitement biologique des déchets solides»;

S'agissant des questions transversales

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer les incidences des mesures prises conformément aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus sur les décisions qui orientent la communication d'informations et les procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en vue d'élaborer à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des projets de décision à adopter à sa septième session au plus tard;

14. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en compte les questions éventuelles de transition découlant des mesures prises conformément aux paragraphes 1 à 12 ci-dessus sur les décisions qui orientent la communication d'informations et les procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en vue d'élaborer à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des projets de décision à adopter à sa septième session au plus tard.